

Loi modifiant les limites de zones sur le territoire des communes du Grand-Saconnex et de Bellevue (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et au logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile, d'une zone de développement industriel et artisanal, de quatre zones des bois et forêts et de deux zones aéroportuaires au lieu-dit « Bois-Brûlé ») (11953)

du 2 mars 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29988-506-534 dressé par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie le 13 juillet 2015, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes du Grand-Saconnex et de Bellevue (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et au logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile, d'une zone de développement industriel et artisanal, de quatre zones des bois et forêts et de deux zones aéroportuaires au lieu-dit « Bois-Brûlé »), est approuvé.

² Les lisières de forêt, résultant d'une décision de constatation de nature forestière ou d'une autorisation de défrichement simultanée ou subséquente, situées dans le périmètre des zones créées par le plan visé à l'alinéa 1, ou en bordure de ce périmètre, sont fixées au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991. En conséquence, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt, conformément à l'article 13, alinéa 2, de cette loi.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et au logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile, le degré de sensibilité IV aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement industriel et artisanal, et le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans les périmètres des zones des bois et forêts, créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29988-506-534 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DÉPARTEMENT DE AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain

GRAND-SACONNEX

Feuille Cadastreale : 21

Parcelles N^{os} : 682, 693, 1430, 1431,
1618, 2110, 2113, 2289 et pour partie: 2290,
1615, 2112, 2283.

BELLEVUE

Feuille Cadastreale : 16

Parcelles N^{os} : 3094, 3095, 3216, 3217,
3313, 3476, 3477 et pour partie: 3550, 3099,
3441, 3549.

Modification des limites de zones Au lieu dit "Bois-Brûlé"

 **Zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et au logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile**
DS OPB III

 **Zone de développement industriel et artisanal**
DS OPB IV

 **Zone des bois et forêts**
DS OPB III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)

 **Zone aéroportuaire**
DS OPB IV

 **Zone préexistante**

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : 2 mars 2017

Loi N° : 11953

Echelle	1 / 2500	Date	13.07.2015
		Dessin	JB
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Synthèse enquête technique	30 nov. 2015	JB

Code GIREC		
Secteur / Sous-secteur statistique		Code alphabétique
23 00 012	06 000 50	GSX - BLV
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
534	506	
Plan N°		Indice
Archives Internes		29988
CDU		
7 1 1 . 6		

